

Les difficultés des étudiants face aux caractéristiques du vocabulaire de droit

Students' difficulties with the characteristics legal vocabulary

Lahouaria Mansouri*
Université Oran2
mlahouaria31@gmail.com)

Date de réception:08/05/2023	Date de révision:26/05/2023	Date d'acceptation:23/06/2023
------------------------------	-----------------------------	-------------------------------

Résumé:

Puisque le cours de français de droit serait avant tout un cours de langue, une certaine connaissance de la langue et du vocabulaire particulièrement est nécessaire. Le langage juridique se réfère à des réalités précises et des techniques (dans sa synonymie et sa polysémie, etc.) qu'il s'agit de comprendre mais l'acquisition des termes juridiques est loin d'être une tâche simple et au-delà des obstacles terminologiques, s'impose à l'étudiant l'ardue tâche d'apprendre les structures linguistiques tout en attirant l'attention au passage sur le choix du bon dictionnaire juridique qui a tendance à atténuer ces difficultés concernant les termes de droit. Aussi la participation des étudiants en classe révèle leur difficulté à s'exprimer oralement.

Mots clés: Difficultés, Oral, Participation en classe, Termes de droit.

Abstract:

Since the legal French course would be above all a language course, a certain knowledge of the language and vocabulary in particular is necessary. Legal language refers to precise realities and techniques (in its synonymy and polysemy, etc.) that must be understood, but the acquisition of legal terms is far from being a

simple task and beyond the terminological obstacles, the student is faced with the arduous task of learning the linguistic structures while drawing attention in passing to the choice of the right legal dictionary which tends to attenuate these uncultivated difficulties concerning the legal terms. Also the participation of students in class reveals their difficulty in expressing themselves orally.

Keywords: Difficulties, Legal Language, Participation in class, Orally

*Auteur correspondant

1. INTRODUCTION

Les universités des pays dont le droit est pour une grande part inspirée du droit français -principalement les pays du Maghreb- incluent dans le cursus d'études juridiques l'apprentissage du français et souvent également celui du français juridique. Les étudiants éprouvent des difficultés notables dues à plusieurs facteurs et focaliser notre attention sur les difficultés est une manière de nous concentrer sur un thème crucial pour l'étudiant dans ses différentes exigences. Si l'enseignant du français tente d'équilibrer les différentes compétences linguistiques (compréhension et expression orales et écrites) il en va autrement de l'enseignant de la langue de spécialité qui lui se trouve dans l'obligation de maîtriser des contenus et des situations très particulières à un domaine professionnel.

Pourquoi s'intéresser aux difficultés des étudiants face à la langue de droit? Il y a deux composantes dans le français juridique: celle du droit français en tant que système juridique et celle du français de droit, en tant que système linguistique.. Ainsi, les étudiants étrangers sont introduits dans le cours du français juridique par le biais de la langue du droit et puisque le cours du français juridique serait avant tout un cours de langue selon Éliane Damette¹, une certaine connaissance de la langue et du vocabulaire particulièrement est nécessaire car il faut le souligner, le

langage juridique se réfère à des réalités précises et techniques qu'il s'agit de comprendre. On reconnaît qu'au-delà des obstacles terminologiques, s'impose à l'étudiant l'ardue tâche d'apprendre des structures linguistiques. En effet, l'acquisition de termes juridiques est loin d'être une tâche simple et celle des autres composants linguistiques de cette même langue l'est encore moins. Aussi notre recherche vise à savoir ce qui empêche les étudiants d'exprimer oralement et clairement leurs difficultés par rapport à ce qu'on leur a déjà présenté et pourquoi ils ne participent pas en classe.

1. Difficultés des termes de droit

Tout en droit est formellement établi " dressé en bonne et due forme " et tout doit être bien présenté dans son moyen d'expression : la langue.

1.1 Langage courant et langage juridique

Parler de langage revient à s'interroger sur la notion des mots comme instrument de communication existant dans tout pays. Tel est le cas de l'économie, la médecine, et le droit. Le droit étant aussi bien oral qu'écrit avec une prédominance historique pour l'écrit, le droit entretient une relation intrinsèque avec les mots et donc le langage. C'est grâce à la langue que les modes de pensées, les valeurs et surtout les règles édictées sont mis en exergue et connus comme données culturelles identifiables.

Chaque terme est porteur de sens et a des conséquences sur le système juridique. Le droit français, comme tout autre droit de par le monde, utilise tout un ensemble de mots qui forme le langage. Parce que le droit énumère des règles applicables à

tous, il paraîtrait normal que les termes soient compréhensibles par tous mais la réalité est différente.

Si certains termes peuvent sembler familiers à tous, d'autres restent obscurs. Ceci tient à la relation entre le langage utilisé dans le système juridique et le langage courant. Pour certains auteurs, le langage courant n'étant pas assez précis, un langage spécifique dérivé du langage courant a dû être mis en place pour permettre aux normes juridiques de s'appliquer. Gérard Cornu² considère que le langage juridique a trouvé inspiration dans le langage commun au point d'avoir formé tout un vocabulaire qui lui est propre.

Penfornis³ affirme que les termes du droit peuvent avoir souvent un sens dans la langue courante et un sens spécifique, produire un document au sens juridique du terme, ce n'est pas créer un document comme dans le sens courant mais le présenter. Certains termes ont un ou plusieurs sens spécifiques dans le domaine du droit : ce sont les termes juridiques. Le langage du droit est spécifique : il utilise le vocabulaire juridique. Beaucoup de termes juridiques ont également un sens dans le langage commun et dans la plupart des cas, il s'agit d'un sens différent.

1.2 L'exclusivité de certains termes

Autre difficulté se pose au niveau des termes qui sont de nature exclusive, ce sont les termes perçus comme obscurs pour le non initié en droit, ils sont techniques et précis selon le contexte dans lequel ils sont utilisés. Selon le contexte, certains mots juridiques ont un sens similaire avec le vocabulaire commun exemple: le divorce ; lorsque d'autres ont un sens totalement différent exemple : meuble -aliments - fruit.

Il peut être cité les notions de "Dol" ou de "emphithéose" pour marquer le caractère exclusif de ces mots juridiques, le premier exprime une manœuvre frauduleuse d'une des parties contractuelles envers l'autre pour obtenir son consentement, lorsque le second exprime un bail de longue durée pouvant aller jusqu'à 99 ans, portant sur un immeuble et confèrent en la personne concernée.

Les autres termes dits à "double appartenance" sont liés aux mots courants mais supposent de tenir compte du contexte dans lequel ils sont utilisés pour en percevoir le sens véritable selon Wroblewski⁴. Le droit donne aux mots du langage courant des sens qui lui sont propres ou en forge de nouveaux, inconnus hors du domaine juridique et lorsqu'il ne recourt qu'à des termes issus du langage courant, il les agence de manière originale, ce qui donne lieu à des formulations difficilement saisissables pour les non juristes. L'ambiguïté ne surgit que si, dans un texte, un mot peut être pris en plusieurs sens ou revêt, en contexte, un sens non pertinent. La difficulté s'amplifie car il arrive régulièrement que, deux locuteurs, envisagent une seule et unique chose, ils n'utilisent pas le même signifiant pour désigner ce signifié commun : l'un utilise "norme juridique" et l'autre "règle juridique" ce qui provoque des incompréhensions. Les termes atteints de la polysémie "maladie du sens" touchant de plus en plus de concepts juridiques. Le mot n'est pas donc signe de signification mais nœud de significations.

1.3 Pas de synonymes dans le droit

Penfornis⁵ affirme que dans le langage du droit, les synonymes sont quasiment inexistant car le droit ne doit pas être approximatif. Il y a un sens voisin mais distinct, exemple : la distinction entre une convention et un contrat. Pour un étudiant, des expressions telles que ratifier un traité et approuver un traité peuvent

facilement être perçues comme synonymes et leurs éléments, comme aisément interchangeables dans le discours or il faut savoir que ratifier un traité ne correspond pas à approuver un traité. En effet, dans le premier exemple, on se réfère à l'acte officiel où l'on approuve expressément et selon les normes requises.

2. Le sens et la forme

Pour l'étudiant, il est extrêmement utile de pouvoir établir le lien entre le sens et la forme étant donné qu'il s'agit de la situation à laquelle il sera confronté en cas de production orale ou écrite. En guise d'exemple, il est intéressant de savoir que l'on dit abroger une loi, un décret mais annuler un acte, casser un arrêt, rompre un contrat, des expressions telles que annuler une loi ou abroger un contrat seraient donc jugées incorrectes. Le langage du droit est pluriel car le vocabulaire utilisé pour les contrats ou les assurances par exemple, différent de celui utilisé pour les tribunaux ou la jurisprudence.

Ce langage comporte des subdivisions qui sont autant multiples qu'ils n'existent de fonctions spécifiques dans le droit et ayant leur propre lexicographie, exemple : droit civil, droit commercial et selon Wroblewsky⁶, le langage juridique se compose de trois "subdivisions" : le langage jurisprudentiel, le langage scientifique et le langage juridique commun.

Le langage jurisprudentiel serait le langage utilisé pour rendre des décisions de justice, le langage scientifique serait celui utilisé lors des discours juridiques dans un cadre plus sociologique.

3. La relation intime entre le droit et le langage

« Quand dire, c'est faire » ; quand être, c'est devoir- être. La linguistique a déjà pu se rapprocher du droit au milieu du XX siècle, lorsque le philosophe anglais John

Austin⁷ exposa sa théorie des énoncés performatifs : des énoncés qui présentent la singularité d'accomplir ce qu'ils disent du seul fait qu'ils sont dits. Lorsqu'un maire déclare deux individus unis par les liens du mariage, son acte est à la fois un acte juridique et un acte performatif. D'ailleurs, beaucoup d'énoncés performatifs sont en même temps des actes juridiques, c'est-à-dire des énoncés emportant, du seul fait qu'ils existent, des conséquences dans le monde du droit. Il est avant tout un langage peut-être même ,n'est-il que cela si le droit se réduit aux règles de droit et si une règle de droit est un signifié porté par un signifiant et ayant valeur de devoir être dans l'esprit des interlocuteurs.

En tout cas, le droit, dès lors qu'il se manifeste, le fait grâce aux mots et grâce au verbe. Une norme est essentiellement un message, avec ses émetteurs et ses destinataires qui doivent lui accorder un sens identique. Le droit est une activité de communication ; la plupart du temps, les juristes, du professeur au magistrat, disent le droit d'une façon ou d'une autre.

5. Signes linguistiques autres que les mots

La linguistique juridique peut aussi analyser les signes linguistiques qui ne sont pas des mots ; par exemple: les couleurs verte et rouge revêtent, en droit, des significations bien précises (la permission et l'interdiction). Des formes géométriques, des figures ou bien des attitudes corporelles: Le rond est prohibitif quand l'hexagone est impératif, le carré indicatif et le triangle préventif. Souriou⁸ affirme qu'il peut y avoir une langue du droit à l'intérieur. Le langage se compose outre de mots et de phrases, des symboles juridiques non linguistiques comme la balance et le glaive.

5. L'oral et la participation des étudiants en classe

Toutes les difficultés qu'on a présentées se concrétisent à l'oral puisque l'oral est toujours utilisé en cours. Les didacticiens voient que la communication est le centre d'intérêt et l'objectif central de l'apprentissage des langues étrangères et parmi les principes de l'approche communicative, il y a la valorisation des échanges entre les apprenants au sein de la classe. Ces échanges se rapprochent le plus possible de celles qui existent dans la vie quotidienne.

Ainsi, l'enseignant opte pour le travail de groupe dans les différentes tâches que réalisent les étudiants (rédaction, débat, etc.) et afin de pouvoir communiquer à l'oral, il faut le développement des compétences linguistiques, psycholinguistiques, sociolinguistiques, pragmatique et discursive, par exemple: la compétence sociolinguistique se compose de la formation d'une phrase correcte, convenable à la situation de communication mais toutes les compétences nécessaires ne peuvent pas être développées en classe mais en revanche on doit essayer de développer en classe plus de compétences possibles.

Si nos étudiants n'arrivent pas à parler, ils ne participent pas en classe. L'oral comprend la compréhension et la production / expression. Concernant la compréhension écrite, je vais prendre un petit exemple sur le cours qu'on a présenté en classe où on a révélé que le type de convention le plus répandu est le contrat. Il fait naître des obligations à la charge des parties : obligations de donner (échanger un bien en contrepartie d'une obligation), obligation de faire ou de ne pas faire (s'abstenir d'un comportement) et en guise d'activité, je leur ai donné un tableau avec une liste d'obligations et je leur ai demandé d'indiquer le type d'obligation.

Tableau 1 : Exemple sur la compréhension écrite.

	Obligation de donner	Obligation de faire	Obligation de ne pas faire
Réparer une machine à laver		X	
Payer le prix d'une prestation	X		
Obligation de non concurrence			X
Chercher un acquéreur pour un logement à vendre.		X	
Fournir un meuble	X		
Fournir un logiciel	X		
Fournir un conseil juridique		X	
Ne pas publier chez un autre éditeur			X
Fournir de l'argent (prêt bancaire)	X		
Rembourser l'argent et payer les intérêts de l'emprunt	X		
Obligation de confidentialité pour le consultant			X

Quand on parle de l'expression orale, on parle de la maîtrise de genres textuels : explicatifs, narratifs, argumentatifs à l'oral. Il faut développer notamment des compétences linguistiques de la langue étrangère cible. L'apprentissage de l'oral est censé bénéficier de la correction d'erreurs, cette correction qui aide l'étudiant à venir à la représentation mentale correcte de la généralisation linguistique.

Dans cette optique, on a observé que quand l'enseignant essaie d'impliquer les étudiants dans les activités en posant des questions, les étudiants ne répondent pas par manque de confiance peut être sans perdre de vue que

la langue dominante dans la faculté est la langue arabe puisque c'est la langue de leur enseignement et apprentissage et cela rend la production orale très difficile d'autant plus qu'ils ne font pas assez d'efforts pour s'améliorer. Aussi, le cours prend la forme d'un cours magistral où il n'existe pas d'interaction entre l'enseignant et les étudiants.

Leur apprentissage, donc, est décontextualisé de par l'absence totale de l'interaction (il s'agit d'apprendre de simples mots sans prendre en considération leur réinvestissement en contexte). Quant à la relation pédagogique entre l'enseignant et les étudiants, il faut mentionner aussi que les étudiants sont passifs, leur absence aux cours est fortement remarquable.

6. La recommandation d'un manuel référentiel de français juridique

Afin d'essayer d'éliminer les difficultés, il faut inévitablement consulter les manuels référentiels dans la matière. Notons que tous les contextes ne prêtent pas toujours à une didactisation. Les éléments linguistiques du droit français à apprendre sont présentés et expliqués grâce à des manuels référentiels du domaine. Jean-Luc Penfornis⁹ a construit un produit concret en la matière prêt à l'emploi : son manuel vise l'enseignement du droit en français comme langue étrangère à travers la langue et cette considération marque toute la différence avec les manuels qui approchent le droit français en français maternel, ces manuels sont centrés sur les contenus sans faire référence aux aspects linguistiques étant censés être déjà connus et maîtrisés par leurs étudiants tandis que la méthode de Jean-Luc Penfornis touche la formation du lexique, de la syntaxe et du discours. Le fait de travailler sur un corpus de textes à caractère pédagogique est déjà une façon de répondre au problème. Eliane Damette¹⁰ reconnaît que nombreux sont ceux qui optent pour cette méthode car elle est plus accessible aux apprenants et

car elle comporte des informations d'un grand intérêt sur des points de linguistique juridique.

Conclusion

Je tiens à préciser que le cas d'étude que nous avons présenté est le fruit d'une expérience personnelle. Il est ressorti de notre recherche que les étudiants rencontrent beaucoup de difficultés à comprendre les caractéristiques du vocabulaire de cette langue juridique étrangère mais beaucoup d'éléments leur permettent de comprendre et de retenir un bon nombre de termes juridiques soit grâce à l'étymologie, soit grâce à la morphologie c'est à dire les procédés de composition par suffixation et dérivation, soit grâce à la sémantique lexicale c'est à dire la signification des termes.

Il faut concevoir un corpus comparable bilingue, un corpus qui rassemble des textes juridiques à caractère didactique c'est-à-dire des ouvrages destinés au public étudiant. Pour ce faire, il a été nécessaire de banaliser certains concepts linguistiques afin de les rendre plus accessibles à des étudiants non nécessairement initiés à la linguistique et il serait erroné de se limiter à l'identification d'une difficulté concernant un phénomène linguistique mais au contraire, il est préférable de considérer ces difficultés, une occasion d'aller de l'avant.

Le regard critique d'un terminologue, d'un spécialiste et d'un enseignant est toujours nécessaire. Dans cette recherche, il s'agit de répondre à la crise de l'enseignement du vocabulaire ballotté entre les listes de mots à apprendre par cœur, la centration sur l'usage des dictionnaires, l'apprentissage incident par la lecture des textes.

On ajoute que pour solutionner le problème, il faut que les enseignants créent un matériel didactique spécifique qui tienne compte du niveau intermédiaire des étudiants, ils doivent avoir une culture juridique plus vaste que celle qui est représentée dans les manuels afin de commenter, expliquer et par conséquent impliquer les étudiants pour qu'ils se sentent à l'aise dans l'apprentissage de cette langue, ils ne doivent pas se contenter de la théorie mais ils doivent impliquer la pratique comme assister au tribunal, contacter les professionnels, ils doivent s'éloigner de la monotonie et encourager l'interaction. Du côté des étudiants, ils devront analyser les termes techniques et semi-techniques et chercher leur définition. Aussi, il faut noter que les étudiants sont soumis à une influence considérable de la langue de leur apprentissage. L'objectif donc, vis-à-vis des étudiants est d'agir et de réagir avec une efficacité comparable à celle des natifs en matière du vocabulaire juridique.

Références Bibliographiques

AUSTIN, J-L. (1962). Quand dire, c'est faire. Le Seuil 1970, Paris.

CORNU, G.(2003). Linguistique juridique, Montchrestien, col. Domat, Droit privé. Paris.

DAMETTE, E.(2007) Didactique du français juridique-français langue à visée professionnelle, Le Harmattan. Paris.

GROSS, G. (1998) Pour une véritable fonction "synonymie" dans un traitement de texte. In Langages, 131, pp.103-144, Paris.

LERAT.P. (2002) Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques, in Meta, pp.155-162. Montréal,

PENFORNIS, J-L. (1998) Le français du droit. : Clé international, Paris.

SOURIOUX, J-L. (1990). Introduction au droit. PUF. Paris.

WROBLEWSKI, J. (1990). Les langages Juridiques : une typologie, Droit et société, Vol.8, Paris.

¹Damette, E., (2007).Didactique du français juridique. Le harmattan. Paris.

² Cornu, G., (2003).Linguistique Juridique. Montchrestien, col. Domat. Droit privé. Paris.

³ Penfornis , J-L. , (1998). Le français du droit, p.31. clé international. Paris

⁴ Wroblewski, J., (1988). Les langages Juridiques : une typologie, Droit et société, Vol.8. Paris.

⁵ Penfornis, J-L., (1998). Le français du droit. clé international, p.99. Paris.

⁶ Wroblewski, J., (1988). Les langages Juridiques : une typologie, Droit et société, Vol.8. Paris.

⁷ Austin, J-L. , (1962). Quand dire, c'est faire. Le Seuil 1970. Paris.

⁸ Souriou, J-L., (1990). Introduction au droit. p.21. PUF. Paris.

⁹ Penfornis, J-L., (1998). Le français du droit. Clé international. Paris

¹⁰ Damette, E.,(2007). Didactique du français juridique. Le harmattan. Paris.